

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT
Téléphone 02.38.42.42.76
Courriel marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
Référence ARRETES / ENREGISTREMENTS / APC /
SOLOGNE BIOGAZ / APC DEFINITIF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
autorisant la Société SOLOGNE BIOGAZ
à poursuivre l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN,
zone artisanale de La Chavannerie II

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1),
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la Société SOLOGNE BIOGAZ, sur le territoire de la commune de la FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale de La Chavannerie II,
- VU la preuve de dépôt délivrée à la Société SOLOGNE BIOGAZ, relative à sa déclaration initiale d'une installation classée en date du 9 janvier 2017 pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou matières végétales relevant de la rubrique n°2780-1c de la nomenclature (compostage par aération forcée des digestats solides), implantée à l'adresse susvisée,
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site précité déposé le 30 octobre 2015, complété les 11 décembre 2015, 18 décembre 2015 et 19 février 2016, par la Société SOLOGNE BIOGAZ, comprenant notamment la modification des moyens de lutte contre l'incendie,
- VU le dossier de modification du plan d'épandage initial déposé le 19 février 2016 par la Société SOLOGNE BIOGAZ, en vue de l'augmentation du volume des effluents liquides de 1 000 m³ porté à 3 500 m³,
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de MARCILLY EN VILLETTE et SAINT CYR EN VAL émis le 10 mai 2016 sur le plan d'épandage précité,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2016 relatif à l'utilisation de la lagune de stockage des digestats,

VU l'analyse et le compte rendu transmis à l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, le 29 septembre 2017, concernant l'incident survenu sur le digesteur le 15 septembre 2017,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 3 octobre 2017,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 octobre 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 novembre 2017 formulant des remarque sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 16 novembre 2017,

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant sont notables mais non substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 précité, prévue à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 février 2015 susvisé, n'est plus sollicitée par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé, par courrier du 27 mai 2016 adressé au Préfet, à ne plus utiliser la lagune de stockage des digestats tant que le statut urbanistique n'aura pas été clarifié avec la mairie de LA FERTE SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que des mesures techniques et organisationnelles ont été identifiées par l'exploitant pour que l'incident survenu le 15 septembre 2017 ne puisse pas se reproduire à l'avenir,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le Préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des demandes de modification prévues, notamment en ce qui concerne les installations relevant des rubriques 2160 et 2921,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la Société SOLOGNE BIOGAZ, dont le siège social est situé route de Jouy le Potier sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN (45240), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale de La Chavannerie II. Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume autorisé
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	E	Capacité de traitement : 49,9 t/jour Production de biogaz : 12 500 Nm ³ /jour Stockage de 1 000 m ³ (soit 1,27 t) de biogaz non comprimé sur le digesteur
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	E	Cogénération : 2,87 MW _{th} Chaudière biogaz : 600 kW _{th} Soit une puissance thermique maximale : 3,47MW _{th}
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	D	Compostage des digestats solides dans le hall de séchage Capacité journalière : 25 t/jour

(*) E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
LA FERTE SAINT AUBIN	000 AV 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 février 2014, complétée les 6 mai 2014, 15 septembre 2014, 30 octobre 2015, 11 décembre 2015, 18 décembre 2015 et 19 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec l'usage défini par le plan local d'urbanisme de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, en vigueur à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.3.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 8 DÉCEMBRE 2011 (HAUTEUR DES CHEMINÉES)

En lieu et place des dispositions de l'article 51 (hauteur des cheminées) de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé, les cheminées raccordées aux installations ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n° 1	Chaudière biogaz	0,6 MW _{th}
Conduit n° 2	Moteur de la cogénération	2,87 MW _{th}

	Hauteur en m	Diamètre du conduit en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Conduit n° 1	12,5	200 mm	1 000 Nm ³ /h sur gaz sec à 3 % d'O ₂	10
Conduit n° 2	12,5	400 mm	5 500 Nm ³ /h	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la torchère de secours (fonctionnant moins de 500 heures par an et en cas de dysfonctionnement du cogénérateur et de la chaudière).

ARTICLE 2.1.2. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES A METTRE EN ŒUVRE POUR LIMITER LE RISQUE DE SURPRESSION DANS LE STOCKAGE DE BIOGAZ SURMONTANT LE DIGESTEUR

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant une exploitation du digesteur à plus de 50 % de la charge organique nominale (soit 6 kgMO/m³/j), l'exploitant doit procéder à :

- la mise en place au niveau de la cuve tampon de digestats bruts d'un asservissement permettant la vidange de cette cuve en cas d'atteinte du niveau haut ;

- la mise en place de soupapes de sécurité adaptées, dont le fonctionnement ne peut être entravé par la formation de mousse ;
- la vérification du bon fonctionnement des sondes de niveau, qui devra être réalisée selon une périodicité mensuelle ;
- la mise en place d'un système d'astreinte 24 h/24, avec report d'alarme sur les téléphones en cas d'atteinte du niveau haut sur l'une des cuves, ou d'une montée en pression anormale ;
- la limitation du volume de remplissage du digesteur en fonctionnement normal à 90 % maximum (80 % maximum dans l'attente de la mise en place de l'asservissement permettant la vidange de la cuve de digestats bruts en cas de niveau haut).

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place des procédures spécifiques relatives :

- à la montée en charge du digesteur et les précautions à prendre pour limiter les risques de formation de mousse ;
- à la conduite à tenir dans le cas où une surpression se crée à l'intérieur du stockage de biogaz surmontant le digesteur ;
- aux contrôles à réaliser lors des opérations de vérification des soupapes de sécurité du digesteur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FERTE SAINT AUBIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LA FERTE SAINT AUBIN et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 21 NOVEMBRE 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOLOGNE BIOGAZ
- Mme et MM. les Maires de :
 - LA FERTE SAINT AUBIN
 - MARCILLY EN VILLETTE
 - SAINT CYR EN VAL
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
 Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
 LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
 Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr